

Contrat d'engagement solidaire Miels et autres produits de la ruche

AMAP Jur'Ainsienne

Le présent contrat est signé entre :

Madame/Monsieur :

Adresse :

Mail :@.....

Portable :

Ci-après dénommé le consommateur.

D'une part,

Et

Monsieur Jérôme GAGNEUR

Producteur de : Miels de montagne, Pollen de montagne, Propolis, Pâtes à tartiner...

N° d'immatriculation : 538443599 00021 (SIRET), exploitant agricole

Résidant : Hameau La Serra 39370 LES BOUCHOUX

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part,

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Monsieur Jérôme Gagneur
- Fournir au consommateur des produits de la ruche, de qualité et en cours de certification AB.

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la charte des AMAP.

Article 2 : Engagement du producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il s'engage à livrer des produits de la ruche aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf. article 4).

La livraison s'effectue à l'atelier Véloxy au 152 rue Anatole France 01100 Oyonnax (le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle).

Le producteur s'engage à être présent régulièrement au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de la ferme.

En cas d'aléas de production, le producteur s'engage à reporter le(s) panier(s) non livré(s) ultérieurement.

Article 3 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.

Il s'engage à payer, par avance, selon les modalités de l'article 5.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du 18/10/2018 au 17/10/2019.

Article 5 : Contenu et prix du panier

- Contenu du panier

Le producteur propose des paniers livrés 1 fois par mois (voir ci après pour les dates), dont le contenu est choisi librement par les amapiens, en choisissant au moins un produit par livraison parmi les produits de la liste (voir tableau).

Les dates de livraison seront les jeudis 08/11/2018, 13/12/2018, 10/01/2019, 14/02/2019, 14/03/2019, 11/04/2019, 09/05/2019 13/06/2019, 11/07/2019, pas de livraison en Août, 12/09/2019 et 10/10/2019.

Le consommateur s'engage pour le contenu suivant (ce tableau est un exemple, vous trouverez en annexe 1 du contrat le tableau à compléter toutes les 12 semaines environ) :...

	Miel de montagne (récolte printemps, été 2018)							Pollen de montagne (récolte 2018)				Propolis		Pâtes à tartiner	
	Liquide			Crémeux			Miel au couteau	Frais		Sec		15 ml	30 ml	Miel et amandes	Miel et noisettes
	1Kg	500gr	250gr	1Kg	500gr	250gr	250gr	250gr	125gr	250gr	125gr			240gr	240gr
Prix	15€	8€	4,9€	15€	8€	4,9€	5,5€	12€	6€	12€	6€	9€	17€	6€	6€
date															
...															

L'amapien s'engage à prendre au moins **9 livraisons** sur la période du contrat (soit 11 livraisons car pas de livraison en Août).

Pour le pollen frais (conservé au congélateur), venir muni d'une glacière.

Les pots vides peuvent être redonnés au producteur (démarche éco responsable, plutôt que de les jeter).

- Modalités de paiement

Le consommateur émettra un chèque, à l'ordre de Jérôme Gagneur, par période de 12 semaines (soit 3 livraisons).

Il sera encaissé sous quinzaine après réception.

Article 6 : Absences

Si vous ne pouvez pas être présent pour une livraison et qu'un proche ne peut pas relever votre panier pour vous, il vous est possible, en prévenant l'agriculteur minimum 7 jours à l'avance, de demander le report de la livraison à la date de livraison suivante.

Dans les autres cas (non présentation à la livraison, non-respect du délai de prévenance), le panier sera considéré comme « perdu » et non remboursable.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat ou en cas de force majeure

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement ou en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale) par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'échec de la médiation, l'article 6 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à OYONNAX en 2 exemplaires originaux

Le / / 2018

Le consommateur (Nom Prénom et Signature)

Le paysan (Nom Prénom et Signature)